

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT :
 ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE VERT-LE-GRAND**

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|-------------------|---|
| Afférents au Conseil Municipal 19 | En exercice 19 | Qui ont pris part à la Délibération 18 |
| DATE DE LA CONVOCATION | | |
| 13 DECEMBRE 2019 | | |
| DATE D’AFFICHAGE | | |
| 26 DECEMBRE 2019 | | |
| N° | 2019/44 | OBJET : |

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2019

L’an deux mille dix-neuf et le 20 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude QUINTARD, Maire

Présents : M. Jean-Claude QUINTARD, Maire, M. Bruno NICOLAS, Mme Nicole SERGENT, Mme Marie-France PIGEON, M. Pierre MARCILLE, Maires-adjoints, M. Olivier SCHINTGEN, Conseiller municipal délégué, M. Olivier JOSSE, M. Christophe RICHARD, Mme Sandrine DERYCKE, Mme Valérie BERNARD, Mme Nicole GUERNEVE, Mme Françoise MAGYAR, M. Philippe BOUILLAGUET

Absents excusés : Mme Simonne CADIX, (pouvoir à Mme GUERNEVE), Mme MAUNY Michèle, (pouvoir à M. JOSSE), Melle Sarah STOEBNER, (pouvoir M. QUINTARD), M. Stéphane HUET, M. Pascal BOVIS, (pouvoir à Mme PIGEON), M. Thierry MARAIS, (pouvoir à M. NICOLAS).

M. Nicole GUERNEVE a été désignée Secrétaire de séance.

Extension du Droit de Prémption Urbain (DPU) à la totalité des zones UAE et UAE:*

Monsieur MARCILLE présente aux membres du conseil municipal le projet d’extension du Droit de Prémption Urbain (DPU) à la totalité des zones UAE et UAE*.

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, L.300-1 et R.211-2 à R.211-3,

VU la délibération en date du 24 août 1990, portant institution du Droit de Prémption Urbain (DPU),

VU la délibération du 20 février 1998 portant extension du Droit de Prémption Urbain, CONSIDERANT que la délibération instituant le DPU est devenue caduque du fait de l’instauration du Plan Local d’Urbanisme approuvé par délibération en date du 7 juillet 2017,

VU la délibération n° 2017/28 du 7 juillet 2017 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l’ensemble des zones urbaines du Plan Local d’Urbanisme à savoir : UR1, UR2, UCV1, UCV2, AUR1, AUAE, UE et partiellement sur la zone UAE,

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer, par délibération de leur Conseil Municipal, un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

CONSIDERANT que ce droit est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement,

CONSIDERANT que pour mener à bien ces politiques urbaines, il convient d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines délimitées par le Plan Local d'Urbanisme, et en conséquence élargir le droit de préemption à l'ensemble des zones UAE et UAE*,

PRECISANT qu'en application des dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide d'élargir à l'ensemble des zones UAE et UAE* le Droit de Préemption Urbain (DPU) institué par la délibération du 7 juillet 2017,

ARTICLE 2 : Renouvelle et confirme la délégation du Conseil Municipal consentie au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain.

ARTICLE 3 : Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes, à savoir :

- Sa transmission à Monsieur Le Préfet de l'Essonne, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT,
- Son affichage en mairie durant 1 mois,
- La publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'insertion d'une mention en caractères apparents de cet affichage en Mairie et dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Précise que la présente délibération et le plan ci-annexé localisant le périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain élargi seront annexés au dossier du PLU conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 5 : Précise que la présente délibération et le plan ci-annexé localisant le périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain élargi seront notifiés aux personnes publiques suivantes :

- Au Directeur Départemental des services fiscaux,
- Au Conseil supérieur du notariat,
- A la Chambre Interdépartementale des notaires,

- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Evry, ainsi qu'au greffe du TGI d'Evry.

ARTICLE 6 : Précise que toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, continueront à être consignées dans un registre ouvert à cet effet en mairie, consultable par toute personne.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture d'EVRY

le 26 décembre 2019...
Publiée ou notifiée le

.....

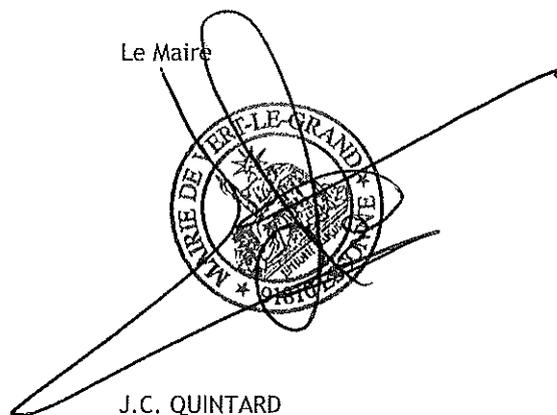
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire

Fait et délibéré les jours, mois an susdits

POUR EXTRAIT CONFORME

Vert-le-Grand, le 24 décembre 2019

Le Maire



J.C. QUINTARD

